Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 95/2026 **not. 16171/23/CD**

ex.p. (1x)
confisc./restit. (1x)

DÉFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement sans domicile fixe,

prévenu

Par citation du 9 décembre 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 23 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

À cette audience, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 16171/23/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE0.).

Vu la citation à prévenu du 9 décembre 2025, notifiée au prévenu par la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires conformément à l'article 389 alinéa 1er du Code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 389(1) du Code de procédure pénale, lorsque l'acte à signifier ou à notifier concerne une personne n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus, les citations, significations et notifications sont réputées faites le cinquième jour suivant celui de l'insertion d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires.

Le prévenu PERSONNE1.), quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience. Comme la citation n'a pas été notifiée à la personne du prévenu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE2.) vers 18.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE2.), en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre gratuit ou onéreux, transporté et détenu :

- 3 sachets en plastique contenant chacun de la marihuana d'un poids total brut de 2,8 grammes,
- 1 sachet en plastique contenant chacun de la marihuana d'un poids total brut de 2,7 grammes,
- 1 sachet en plastique contenant chacun du haschisch d'un poids total brut de 12,7 grammes,
- 1 sachet en plastique contenant chacun du haschisch d'un poids total brut de 6,7 grammes.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub 1) et la balance digitale, partant l'objet et le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub 1), sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cette somme d'argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

Il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant consignées dans le procès-verbal dressé en cause, du résultat de la fouille corporelle effectuée sur la personne du prévenu lors de son interpellation, des déclarations policières du prévenu et notamment de la quantité des stupéfiants trouvés ainsi que du fait que les stupéfiants trouvés étaient proportionnés dans de petits sachets, que les agents avaient également trouvé une balance que la marihuana et le haschisch détenus et transportés par le prévenu étaient destinés à la vente. L'infraction libellée sub 1) est partant établie en droit et en fait.

L'infraction de blanchiment détention qui est une infraction de conséquence est également établie sauf à la limiter aux stupéfiants et à la balance trouvés alors que dans la citation à prévenu il fut omis d'indiquer la somme d'argent exact et en outre, il n'est pas établi que le montant saisi provient d'une vente de stupéfiants.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le DATE2.) vers 18.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE2.),

1) en infraction à l'article 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu plusieurs des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre gratuit, transporté et détenu :

- **3 sachets en plastique contenant chacun de la marihuana d'un poids total brut de 2,8 grammes,**
- **1 sachet en plastique contenant chacun de la marihuana d'un poids total brut de 2,7 grammes,**
- **1 sachet en plastique contenant chacun du haschisch d'un poids total brut de 12,7 grammes,**
- **1 sachet en plastique contenant chacun du haschisch d'un poids total brut de 6,7 grammes,**

2) en infraction à l'article 8-1 paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu le produit direct d'une infraction mentionnée à l'article 8.1 b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de cette infraction,

en l'espèce, d'avoir détenu les produits stupéfiants visés sub 1) et la balance digitale, partant l'objet et le produit direct de l'infraction libellée sub 1), sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cette balance, qu'ils provenaient de cette infraction. »

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'acquisition, le transport et la détention de stupéfiants, en vue de l'usage par autrui, sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Le blanchiment-détention est puni par l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 de la lutte contre la toxicomanie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 de la prédite loi, en cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue aux articles 8 à 11, les peines correctionnelles pourront être portées au double.

La peine la plus sévère est donc celle comminée pour l'infraction de blanchiment-détention.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité des faits et le trouble à l'ordre public inhérent à toute mise en circulation de stupéfiants ainsi que le casier spécifique du prévenu qui fut condamné le DATE3.) pour avoir enfreint la loi sur les stupéfiants et se trouve partant en état de récidive.

Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement** de **18 mois** et à une **amende correctionnelle** de **1.500 euros**.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.), cette peine d'emprisonnement ne saurait être assortie d'un sursis à l'exécution alors que l'article 626 du Code de procédure pénale prévoit que les cours et tribunaux peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine qu'en cas de condamnation contradictoire.

Quant aux confiscations :

L'article 18 de la loi du 19 février 1973 prévoit en outre que, qu'il y ait condamnation ou non, et sans égard à la qualité du propriétaire, la confiscation des substances prohibées s'impose.

Il y a dès lors lieu de procéder à la confiscation de l'ensemble des stupéfiants saisis, constituant des substances prohibées.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants :

- 3 sachets en plastique contenant chacun de la marihuana d'un poids total brut de 2,8 grammes,
- 1 sachet en plastique contenant chacun de la marihuana d'un poids total brut de 2,7 grammes,
- 1 sachet en plastique contenant chacun du haschisch d'un poids total brut de 12,7 grammes,
- 1 sachet en plastique contenant chacun du haschisch d'un poids total brut de 6,7 grammes,
- 1 balance électronique de couleur grise,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° NUMERO1.) dressé en date du DATE2.) par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE0.).

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution,** à son légitime propriétaire PERSONNE1.), l'objet suivant :

- 1 smartphone ENSEIGNE1.), ALIAS1.), IMEI : NUMERO2.),
- la somme de 1.051, 80 €, composée de 3 billets de 100 €, 13 billets de 50 euros, 5 billets de 20 euros, 3 pièces de 50 centimes, 1 pièce de 20 centimes, 1 pièce de 10 centimes,
-

saisis suivant procès-verbal de saisie n° NUMERO1.) dressé en date du DATE2.) par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE0.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.) et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,57 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- 3 sachets en plastique contenant chacun de la marihuana d'un poids total brut de 2,8 grammes,
- 1 sachet en plastique contenant chacun de la marihuana d'un poids total brut de 2,7 grammes,
- 1 sachet en plastique contenant chacun du haschisch d'un poids total brut de 12,7 grammes,
- 1 sachet en plastique contenant chacun du haschisch d'un poids total brut de 6,7 grammes,
- 1 balance électronique de couleur grise,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° NUMERO1.) dressé en date du DATE2.) par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE0.),

o r d o n n e la **restitution,** à son légitime propriétaire PERSONNE1.), des objets suivants :

- 1 smartphone ENSEIGNE1.), ALIAS1.), IMEI: NUMERO2.),
- la somme de 1.051, 80 €, composée de 3 billets de 100 €, 13 billets de 50 euros, 5 billets de 20 euros, 3 pièces de 50 centimes, 1 pièce de 20 centimes, 1 pièce de 10 centimes,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° NUMERO1.) dressé en date du DATE2.) par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE0.).

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 32, 65 et 66 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 389 et 626 du Code de procédure pénale et des articles 8, 8-1, 12 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica JUNG, Vice-Président, Philippe STEFFEN, Premier Juge et Vicky BIGELBACH, Juge, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Sonia ZENITI, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.
L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.
Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.